

Le temps partiel de droit

Ce temps partiel de droit pour raisons familiales est accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'aux trois ans de l'enfant ou dans le délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant. Il s'adresse aussi aux collègues qui réduisent leur activité pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap.

En conséquence, il peut être accordé, en cours d'année. S'il fait suite à une naissance ou à une adoption, il doit obligatoirement être pris à l'issue du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984).

Vous pouvez formuler votre demande de temps partiel à tout moment au cours de la période des 3 ans. Cependant l'administration a 2 mois pour vous répondre. Il est donc préférable d'anticiper et d'en faire la demande avant le 30 juin 2023 pour la rentrée 2023.

Le temps partiel sur autorisation

Pour le temps partiel sur autorisation, la demande est à faire avant le 31 mars 2023 pour l'année scolaire 2022/2023.

Les dates rectorales (en décembre 2022), fixées pour faciliter la gestion, ne peuvent priver aucun collègue du droit d'y opposer les délais réglementaires. Que vous soyez entrant dans l'académie ou déjà titulaire de l'académie de Toulouse, vous pouvez donc demander un temps partiel selon ces modalités.

[Ici un article complet sur notre site](#)

Mutations 2024



**Ne restez pas
seul-e face à
l'administration !**

**Le Snes-FSU
reste à vos côtés**

